ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 5 novembre 2022 n° O38/CAB/MIN/ECONAT/NKK/2O22 et 060/CAB-MIN/HE/OMM/22 portant fixation des tarifs producteurs de l'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente aux consommateurs finals par la Société nationale d'électricité, «Snel SA» en sigle

(JO du 1er décembre 2022, n°23, col. 135)

Le ministre de l'Économie nationale

Et

Le ministre des Ressources hydrauliques et Électricité,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécifiquement en son article 93;

Vu la loi 73-009 particulière sur le commerce du 5 janvier 1973, telle que modifiée par la loi 74-014 du 10 juillet 1974;

Vu la loi 10-010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics;

Vu la loi 14-011 dui7 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée et complétée par la loi 18-031 du 13 décembre 2018, spécialement en ses articles 22 à 25;

Vu la loi organique 18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence;

Vu l'ordonnance-loi 10-001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'ordonnance-loi 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un premier ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, ARE;

Vu l'arrêté interministériel 009/CAB/MIN-EC0NAT/2018 etoi3/CAB/MIN-ENRH/2Oi8 duis mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final;

Vu l'arrêté interministériel ooi/CAB/MIN/RHE/OMM/22 et on/CAB/MIN/FINANCES/2O22du8 avril 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Ressources hydrauliques et Électricité;

Vu l'arrêté ministériel O34/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2Oi8 duis octobre 2018 portant mesure d'exécution de la loi 18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en matière des prix;

Considérant les propositions tarifaires soumises, en dates dui8 mars et dui3 juillet 2022 par la Société nationale d'électricité, Snel SA, au ministère des Ressources hydrauliques et Électricité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi 14-011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité;

Considérant la décision n° RHE/SC/o/oi2/2O22du3 mars 2022 portant mise en place de la commission ad hoc relative à l'examen et vérification des propositions tarifaires de Snel SA;

Considérant la conjoncture économique nationale et internationale caractérisée par l'embellie des cours des métaux sur le marché international;

Considérant le contexte socio-économique que traverse la République démocratique du Congo;

Considérant la cible de 60% du taux de desserte en électricité assigné au Gouvernement dans le cadre des Objectifs du développement durable à l'horizon 2030 (ODD 7) et son actualisation dans le Plan national stratégique de développement (PNSD) à l'horizon 2035;

Considérant le rapport de la commission interministérielle permanente chargée d'analyser les propositions tarifaires de Snel S.A;

Considérant le procès-verbal signé entre ladite commission et la Société nationale d'électricité, Snel, SA, en date du 7 septembre 2022;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

Art. 1er. Les tarifs de vente de l'énergie électrique applicables aux clients de SNEL SA sont fixés en dollars américains payable en francs congolais au taux de la Banque centrale du Congo.

Art. 2. Les tarifs de l'électricité applicables aux clients Snel SA sont fixés par zones tarifaires et par niveau de tension.

Les tarifs moyens de référence sont les suivants:

Tableau n° 1: Tarifs moyens de référence de Snel SA

Zone et centre hydroélectricité isolé	Zone Ouest	Zone Sud	Zone Est	Centre hydroélectricité isolé Kisangani	Centre hydroélectricité isolé Kalemie	Centre hydroélectricité isolé Kamina	Centre hydroélectricité isolé Gbadolite
Tarifs en USD/kWh							
Tarif producteur (TP)	0,06831	0,09195	0,07898	0,10005	0,10204	0,05718	0,0337
Tarif d'accès aux réseaux de transport HT (TARTHT)	0,02973	0,01322	0,0295		0,00874		
Tarif au consommateur final HT (TCFHT}	0,09593	0,10233	0,10601		0,10762		
Tarif d'accès aux réseaux de distribution MT (TARDMT)	0,03633	0,03787	0,02221	0,04752	0,0503	0,04439	0,0358
Tarif au consommateur final MT (TCFMT)	0,1353	0,13261	0,17742	0,16553	0,2093	0,11061	0,1207
Tarif d'accès aux réseaux de distribution BT (TARDBT)	0,03011	0,03791	0,03545	0,05602	0,0600	0,02912	0,0429
Tarif au consommateur final BT (TCFBT)	0,16907	0,17899	0,19502	0,21722	0,2251	0,20243	0,1807

Art. 3. Les tarifs moyens de référence de vente d'énergie électrique appliqués aux clients de Snel SA sont déterminés soit en un seul terme ou tarification monôme, soit en deux termes ou tarification binôme.

La tarification binôme est appliquée à la clientèle haute tension et à celle de la moyenne tension, excepté les clients moyenne tension résidentielle, représentation diplomatique et vapeur. Ces derniers clients MT et la catégorie basse tension sont en monôme.

Le tarif binôme comprend un prix (terme A) lié à la puissance (USD/KW) et un prix (terme B) lié à l'énergie (USD/kWh). Les termes A et B sont déterminés par Snel SA pour chaque client à partir du tarif moyen suivant les spécificités propres au consommateur. Tous les éléments de la tarification sont repris dans le contrat bilatéral conclu entre Snel SA et son client.

Art. 4. Les tarifs de l'électricité sont déterminés pour la clientèle haute tension (HT), Moyenne tension (MT) et basse tension (BT), suivant les catégories ci-après:

1. Les clients haute tension (H.T):

Ce sont des clients, pour la plupart des industriels, qui appellent des fortes puissances à partir de 1 MW avec une tension au-dessus de 30 kV.

Les tarifs moyens de référence de vente d'énergie électrique applicable aux clients haute tension par zones tarifaires sont repris dans le tableau ci-après:

Tableau n° 2: Tarifs moyens de vente aux clients haute tension

Item	Zones tarifaires	Tarifs HT en USD/kWh
01	Ouest	0,0959
02	Sud	0,1023
03	Est	0,1060
04	Centre hydroélectrique isolé de Kalemie	0,1076

2.Les clients moyenne tension (M.T):

Ce sont des clients, disposant d'une cabine MT enter 6,6 kV à 30 kV. On distingue cinq catégories de la clientèle MT. (*i*) le client MT force motrice, offices et bureaux: (*ii*) le client MT chauffage pour cuisson et transformation des matières premières hormis les métaux; (*iii*) le client MT résidentielle et représentation diplomatique, (*iv*) le Client MT Vapeur; (*v*) le client mt building, confession religieuse et ASBL.

a) les clients moyenne tension force motrice, offices et bureaux:

Il est appliqué à cette catégorie un tarif binôme. Cette catégorie comprend les clients MT force motrice, office et bureaux, et les clients MT fonderie et laminoirs.

Les clients MT force motrice, office et bureaux sont ceux qui utilisent l'électricité pour des raisons industrielles et commerciales.

Les clients MT fonderie et laminoirs sont ceux dont les installations utilisent des résistances électriques pour fondre les métaux.

b) Les clients moyenne tension chauffage pour cuisson et pour la transformation des matières premières (hormis les métaux):

Il est appliqué à cette catégorie de la clientèle le tarif binôme. Cette catégorie comprend les types des clients qui utilisent le chauffage:

- pour la transformation des matières tel que le secteur de la bouteillerie, la verrerie, le plastique, la panification;

- pour la cuisson telle que la boulangerie, la biscuiterie, la torréfaction du café.

c) Le clients moyenne tension résidentielle et représentation diplomatique:

Il est appliqué à cette catégorie une tarification monôme (USD/kWh). Il s'agit des clients qui utilisent l'électricité pour des activités à caractère privé, familial, personnel ou diplomatique.

d) Les clients moyenne tension vapeur:

Il est appliqué à cette catégorie de la clientèle une tarification monôme (USD/kWh). Cette catégorie comprend les clients qui utilisent l'énergie pour le chauffage électrique telle que la chaudière, la production de chaleur. Généralement pour ce faire, la température attendue pour bouillir l'eau est de 100°C. On peut citer ici les savonneries, les brasseries, les textiles, etc.

e) Les clients moyenne tension résidentielle:

Il s'agit des clients qui utilisent l'électricité pour des activités à caractère privé, familial et personnel.

f) Les clients moyenne tension building et/ou confession religieuse:

Il s'agit des clients disposant des immeubles dont une partie de l'immeuble comportant des appartements à usage résidentiel pouvant bénéficier d'un tarif moyenne tension MT building dans les cas où les gestionnaires de l'immeuble parviennent à alimenter séparément, au départ de la cabine, la partie résidentielle et la partie commerciale. La partie commerciale est facturée au tarif commercial et l'autre au tarif building.

Les tarifs moyens de référence de vente d'énergie électrique applicables aux clients moyenne tension par zones tarifaires sont repris dans le tableau ci-après:

Tableau n° 3: Tarifs moyens de vente aux clients moyenne tension.

Item	Zones tarifaires	Tarifs MT en USD/kWh
01	Ouest	0,1353
02	Sud	0,1326
03	Est	0,1774
04	Centre hydroélectrique isolé de Kisangani	0,1655
05	Centre hydroélectrique isolé de Kalemie	0,2093
06	Centre hydroélectrique isolé de Kamina	0,1106
07	Centre hydroélectrique isolé de Gbadolite	0,1207

Art. 5. Les tarifs de l'électricité au kWh subissent des ajustements semestriels progressifs pour les clients MT et BT, en vue d'atteindre le niveau tarifaire cible de la catégorie MT et BT au dernier ajustement tels que décrits dans les tableaux ci-après:

Tableau n° 4: Ajustements tarifs moyens Zone Ouest

Zone Ouest	1er ajustement		2e ajustement			3e ajustement			4e ajustement
	0,07325		0,11665			0,125975			0,1353
Force motrice et office & bureau	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	
	13.7108	0.0805	14.9020	0.0875	16.0933	0.0945	17.2846	0.1015	
Chauffage pour cuisson et Transformation	0.1062		0.1155			0.1247			0.1339
	13.5702	0.0797	14.7487	0.0866	15.9272	0.0935	17.1057	0.1004	
Résidentiel (représentation diplomatique)	0.0953		0,1036			0.1118			0.1201
	12.1714	0.0715	13.2285	0.0777	14.2856	0.0839	15.3428	0.0901	
Building, confession religieuse et ASBL	0.0953		0.1036			0,1118			0.1201
Vapeur	0,1041		0,1131			0,1222			0,1312

Tableau n° 5: Ajustements tarifs moyens zone Sud

Zone Sud	1er ajustement		2e ajustement			3e ajustement			4e ajustement
	0,1067		0,1153			0,1240			0,1326
Force motrice et office & bureau	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	
	13,6245	0,0800	14,7296	0,0865	15,8346	0,0930	16,9397	0,0995	
Chauffage pour cuisson et Transformation	0,1056		0,1141			0,1227			0,1312
	13,4840	0,0792	14,5763	0,0856	15,6685	0,0920	16,7608	0,0984	
Résidentiel (représentation diplomatique)	0,0947		0,1024			0,1100			0,1177
	12,0947	0,0710	13,0752	0,0768	14,0557	0,0825	15,0362	0,0883	
Building, confession religieuse et ASBL	0,0947		0,1024			0,1100			0,1177
Vapeur	0,1027		0,1104			0,1181			0,1258

Tableau n° 6: Ajustements tarifs moyens zone Est

Zone Est	1er ajustement		2e ajustement			3e ajustement			4e ajustement
	0,1179		0,1377			0,1576			0,1774
Force motrice et office & bureau	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	
	15,0553	0,0884	17,5912	0,1033	20,1270	0,1182	22,6629	0,1331	
Chauffage pour cuisson et Transformation	0,1167		0,1363			0,1560			0,1756
	14,9020	0,0875	17,4123	0,1022	19,9226	0,1170	22,4329	0,1317	
Résidentiel (représentation diplomatique)	0,1020		0,1223			0,1399			0,1575
	13,0273	0,0765	15,6174	0,0917	17,8690	0,1049	20,1206	0,1181	
Building, confession religieuse et ASBL	0,1020		0,1223			0,1399			0,1575
Vapeur	0,1143		0,1335			0,1528			0,1720

Tableau n° 7: Ajustements tarifs moyens centre hydro-isolé de Kisangani

Kisangani	1er ajustement		2e ajustement			3e ajustement			4e ajustement
	0,1149		0,1318			0,1486			0,1655
Force motrice et office & bureau	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	
	14,6753	0,0862	16,8311	0,0988	18,9868	0,1115	21,1426	0,1241	
Chauffage pour cuisson et Transformation	0,1137		0,1304			0,1486			0,1638
	14,5252	0,0853	16,6586	0,0978	18,9868	0,1115	20,9255	0,1229	
Résidentiel (représentation diplomatique)	0,1020		0,1170			0,1319			0,1469
	13,0273	0,0765	14,9404	0,0877	16,8534	0,0989	18,7665	0,1102	
Building, confession religieuse et ASBL	0,1020		0,1170			0,1319			0,1469
Vapeur	0,1114		0,1277			0,1441			0,1604

Tableau n° 8 Ajustements tarifs moyens centre hydro-isolé de Kalemie

Kalemie	1er ajustement		2e ajustement			3e ajustement			4e ajustement
	0,1258		0,1537			0,1815			0,2093
Force motrice et office & bureau	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	
	16,0741	0,0944	19,6288	0,1152	23,1834	0,1361	26,7381	0,1570	
Chauffage pour cuisson et Transformation	0,1246		0,1521			0,1797			0,2072
	15,9113	0,0934	19,4308	0,1141	22,9503	0,1347	26,4698	0,1554	
Résidentiel (représentation diplomatique)	0,1117		0,1364			0,1611			0,1858
	14,2697	0,0838	17,4251	0,1023	20,5805	0,1208	23,7360	0,1394	
Building, confession religieuse et ASBL	0,1117		0,1364			0,1611			0,1858
Vapeur	0,1220		0,1490			0,1759			0,2029

Tableau n° 9: Ajustements tarifs moyens centre hydro-isolé de Kamina

Kamina	1er ajustement		2e ajustement			3e ajustement			4e ajustement
	0.1011525		0.104305			0.1074575			0.11061
Force motrice et office & bureau	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en USD/kW)	Terme B (en USD/kWh)	
	12.9222	0.0759	13.3250	0.0782	13.7277	0.0806	14.1304	0.0830	
Chauffage pour cuisson et Transformation	0.1001		0.1033			0.1064			0.1095
	12.7910	0.0751	13.1902	0.0774	13.5894	0.0798	13.9886	0.0821	
Résidentiel (représentation diplomatique)	0.0898		0.0926			0.0954			0.0982
	11.4720	0.0674	11.8297	0.0695	12.1874	0.0716	12.5451	0.0737	
Building, confession religieuse et ASBL	0.0898		0.0926			0.0954			0.0982
Vapeur	0.0981		0.1011			0.1042			0.1072

Tableau n° 10: Ajustements tarifs moyens centre hydro-isolé de Gbadolite

Gbadolite	1er ajustement		2e ajustement			3e ajustement			4e ajustement
	0,1037		0,1094			0,1150			0,1207
Force motrice et office & bureau	Terme A (en	Terme B (en	Terme A (en	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en	Terme B (en USD/kWh)	Terme A (en	Terme B (en USD/kWh)	

	USD/kW)	USD/kWh)	USD/kW)		USD/kW)		USD/kW)		
	13,2445	0,0778	13,9695	0,0820	14,6944	0,0863	15,4194	0,0905	
Chauffage pour cuisson et Transformation	0,1026		0,1083			0,1139			0,1195
	13,1103	0,0770	13,8289	0,0812	14,5475	0,0854	15,2661	0,0896	
Résidentiel (représentation diplomatique)	0,0921		0,0971			0,1022			0,1072
	11,7594	0,0690	12,4045	0,0728	13,0497	0,0766	13,6948	0,0804	
Building, confession religieuse et ASBL	0,0921		0,0971			0,1022			0,1072
Vapeur	0,1005		0,1060			0,1115			0,1170

3. Les clients basse tension (BT):

Il s'agit des clients dont la consommation ne dépasse pas 59 Kw avec une tension normalisée de 220 V (tension simple) et 380 V (tension composée).

Les tarifs moyens de référence de vente d'énergie électrique applicables aux clients basse tension par zones tarifaires sont repris dans le tableau ci-après:

Tableau n° 11: Tarifs moyens de vente aux clients basse tension

Item	Zones tarifaires	Tarifs BVG en USD/kWh
01	Ouest	0,1691
02	Sud	0,1790
03	Est	0,1950
04	Centre hydroélectrique isolé de Kisangani	0,2172
05	Centre hydroélectrique isolé de Kalemie	0,2251
06	Centre hydroélectrique isolé de Kamina	0,2024
07	Centre hydroélectrique isolé de Gbadolite	0,1807

Il y a deux catégories de la clientèle basse tension:

- le client BT domestique;

- le client BT ASIC.

Dans la catégorie de clients BT domestique, il y a trois types des clients à savoir:

- le client social;

- le client résidentiel 1;

- le client résidentiel 2.

Le client social est celui dont la consommation n'excède pas 100 kWh le mois.

Le client résidentiel 1 est celui dont la consommation varie en 101 à 500 kWh le mois.

Le client résidentiel 2 est celui dont la consommation excède 500 kWh le mois.

La catégorie du client BVT ASIC comprend les types des clients BT ASIC commercial et le client BT ASIC force motrice.

Le client BT ASIC commercial est celui qui exerce une activité lucrative.

Le client BT ASIC force motrice est celui qui exerce une activité commerciale et dont les installations sont motorisées telles que la boulangerie, le moulin, la chambre froide, l'atelier d'ajustage, la station-service, la scierie, le quado, le garage.

Toutefois, la catégorisation d'un client peut varier en fonction du comportement de sa consommation.

Zone Ouest: 0,1691 USD/kWh

Tableau n° 12: Ajustements tarifs moyens zone Ouest

Zone Ouest					
	Tarif actuel	1er ajustement	2e ajustement	3e ajustement	4e ajustement
Social	0,0265	0,0273	0,0282	0,0290	0,0299
R1	0,0390	0,0402	0,0415	0,0427	0,0440
R2	0,0870	0,0898	0,0925	0,0953	0,0981
ASIC commercial	0,1100	0,1135	0,1170	0,1205	0,1240
ASIC force motrice	0,1500	0,1548	0,1596	0,1643	0,1691

Zone Sud: 0,1790 USD/kWh

Tableau n° 13: Ajustements tarifs moyens zone Sud

Zone Sud					
	Tarif actuel	1er ajustement	2e ajustement	3e ajustement	4e ajustement
Social	0,0265	0,0278	0,0291	0,0303	0,0316
R1	0,0390	0,0409	0,0428	0,0447	0,0465
R2	0,0870	0,0912	0,0954	0,0996	0,1038
ASIC commercial	0,1100	0,1153	0,1206	0,1260	0,1313
ASIC force motrice	0,1500	0,1573	0,1645	0,1718	0,1790

Zone Est: 0,1950 USD/kWh

Tableau n° 14 Ajustements tarifs moyens zone Est

Zone Est					
	Tarif actuel	1er ajustement	2e ajustement	3e ajustement	4e ajustement
Social	0,0265	0,03775	0,049	0,06025	0,0715
R1	0,0390	0,50025	0,0615	0,07275	0,0850
R2	0,0870	0,09825	0,1095	0,12075	0,1320
ASIC commercial	0,1100	0,12125	0,1325	0,14375	0,1550
ASIC force motrice	0,1500	0,16125	0,1725	0,18375	0,1950

Kisangani: 0,2172 USD/kWh

Tableau n° 15: Ajustements tarifs moyens centre hydro-isolé de Kisangani

Kisangani					
	Tarif actuel	1er ajustement	2e ajustement	3e ajustement	4e ajustement
Social	0,0265	0,0295	0,0324	0,0354	0,0384
R1	0,0390	0,0434	0,0477	0,0521	0,0565
R2	0,0870	0,0967	0,1065	0,1162	0,1260
ASIC commercial	0,1100	0,1223	0,1346	0,1470	0,1593
ASIC force motrice	0,1500	0,1668	0,1836	0,2004	0,2172

Kalemie: 0,2251USD/kWh

Tableau n° 16: Ajustements tarifs moyens centre hydro-isolé de Kalemie

Kalemie					
	Tarif actuel	1er ajustement	2e ajustement	3e ajustement	4e ajustement
Social	0,0265	0,0304	0,0344	0,0383	0,0422
R1	0,0390	0,0448	0,0506	0,0564	0,0622
R2	0,0870	0,0999	0,1128	0,1258	0,1387
ASIC commercial	0,1100	0,1263	0,1427	0,1590	0,1753
ASIC force motrice	0,1500	0,1687	0,1875	0,2063	0,2251

Kamina: 0,20243 USD/kWh

Tableau n° 17: Ajustements tarifs moyens centre hydro-isolé de Kamina

Kamina					
	Tarif actuel	1er ajustement	2e ajustement	3e ajustement	4e ajustement
Social	0,0265	0,0396	0,0527	0,0658	0,0789
R1	0,0390	0,0521	0,0652	0,0783	0,0914
R2	0,0870	0,1001	0,1132	0,1263	0,1394
ASIC commercial	0,1100	0,1231	0,1362	0,1493	0,1624
ASIC force motrice	0,1500	0,1631	0,1762	0,1893	0,2024

Gbadolite: 0,1807 USD/kWh

Tableau n° 18: Ajustements tarifs moyens centre hydro-isolé de Gbadolite

Gbadolite					
	Tarif actuel	1er ajustement	2e ajustement	3e ajustement	4e ajustement
Social	0,0265	0,0279	0,0292	0,0306	0,0319
R1	0,0390	0,0410	0,0430	0,0450	0,0470
R2	0,0870	0,0915	0,0959	0,1004	0,1048
ASIC commercial	0,1100	0,1156	0,1213	0,1269	0,1325
ASIC force motrice	0,1500	0,1577	0,1654	0,1730	0,1807

Art. 6. La marge bénéficiaire autorisée par le présent arrêté est de 28,57 %.

Art. 7. Compte tenu de la fixation des tarifs de Snel SA en dollar américain et de l'acquisition de ses matériels et équipements dans la même monnaie sur la marché international, les tarifs de Snel SA sont indexés sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur le marché américain conformément à l'article 40 de l'arrêté interministériel 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-RFIE/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

Art. 8. La révision des tarifs de Snel SA (Société nationale de l'é1ectricité SA) ne peut être autorisée que dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-RFIE/2018 du 15 mars 2018 susvisé.

Art. 9. La présente grille tarifaire ne prend pas en compte les tarifs de l'énergie des sources thermique, solaire-photovoltaïque, « éolienne, biomasses géothermique et autres qui feront l'objet des propositions tarifaires ultérieures.

Art. 10. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11. Les secrétaires généraux des ministères ayant respectivement l'économie nationale et l'électricité dans leurs attributions, ainsi que le directeur général de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 novembre 2022.

Nicolas Kazadi Kadima-Nzuji
Ministre a.i. de l'Économie nationale

Olivier Mwenze Mukaleng
Ministre des Ressources hydrauliques et Électricité